

DECISION N°2020-L0466/ARCOP/ORD

sur recours de SOJOMA Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/REST/PGRM/CDBO/M/SG/PRM pour les travaux de construction des infrastructures divers au profit de la Commune de Diabo (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 juillet 2020 de SOJOMA Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Albert SONGRE, représentant SOJOMA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Golbert ZOUNGRANA, représentant la Commune de Diabo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur K. Dimitri KABORE, gérant de l'entreprise Yalmwendé ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/REST/PGRM/CDBO/M/SG/PRM pour les travaux de construction des infrastructures divers au profit de la Commune de Diabo (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2888 du mardi 28 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait

jusqu'au jeudi 30 juillet ; que SOJOMA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 29 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Diabo a lancé l'appel d'offres n°2020-01/REST/PGRM/CDBO/M/SG/PRM pour les travaux de construction des infrastructures divers à son profit (lot 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOJOMA Sarl conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre et après avoir fait des corrections sur l'offre financière ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les corrections effectuées sur l'offre de l'entreprise Yalmwendé ne sont pas exactes ; qu'en effet, il ressort de la publication des résultats provisoires de l'appel d'offres lot 03 une augmentation de l'offre de l'entreprise de 4 490 624 FCFA, soit un taux de 10,87% ; qu'au regard du montant retenu après considération du montant en lettres sur le montant en chiffres (7900 au lieu de 3700) et (9700 au lieu de 3700) ; qu'il constate une augmentation de 4 421 964 FCFA, comme le montre les calculs suivants :

- bloc pédagogique : $562,42 \times 7900 = 4\,443\,118$ FCFA au lieu de $562,42 \times 3700 = 2\,080\,954$ FCFA d'où la différence de 2 362 164 FCFA ;
- bloc administratif : $343,30 \times 9700 = 3\,330\,010$ FCFA au lieu de $343,30 \times 3700 = 1\,270\,210$ FCFA d'où la différence de 2 059 800 FCFA ;

que le total des différences est de 4 421 964 FCFA ; que le montant corrigé de l'offre de l'entreprise Yalmwende qui a été publié n'est pas correct ;

que par ailleurs, concernant son offre financière, il apparait une contradiction sur le bordereaux de prix unitaires entre le montant en lettres du poste 15 relatif à la maçonnerie en agglo creux de 15 x 20 x 40 (bloc administratif) ; que son offre reviendrait moins chère ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté de prime abord qu'elle reconnaît qu'il y a plusieurs erreurs dans l'analyse des offres ; qu'elle s'engage à reprendre l'analyse ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'au regard des erreurs constatées, il a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires a noté qu'il est constant qu'il existe des erreurs dans l'analyse ; qu'il prend acte de la bonne volonté de reprendre l'analyse dans les règles de l'art ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SOJOMA Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOJOMA Sarl est fondée, la CCAM ayant reconnu les insuffisances dans l'évaluations des offres ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/REST/PGRM/CDBO/M/SG/PRM pour les travaux de construction des infrastructures divers au profit de la Commune de Diabo (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 août 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO